

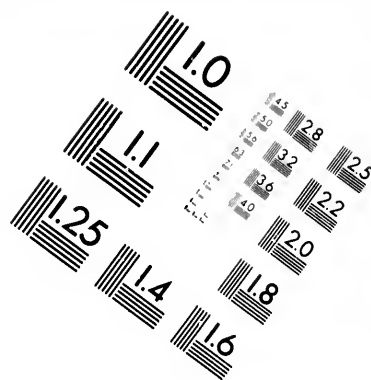
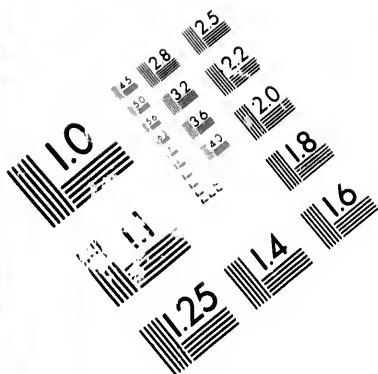
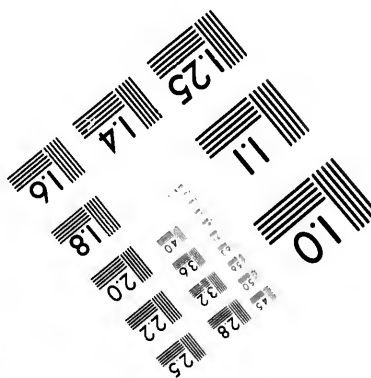
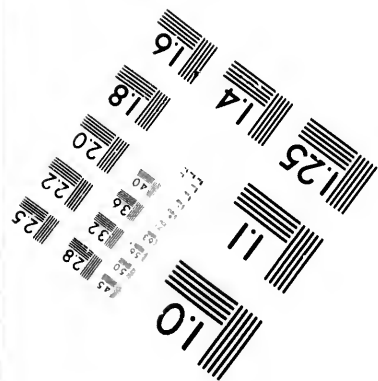
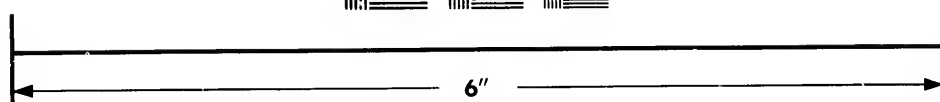
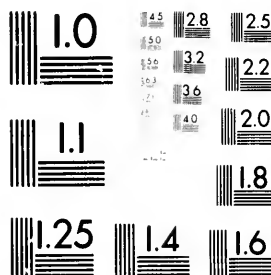


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☒	☐	☐	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

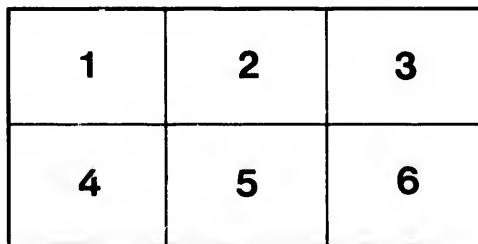
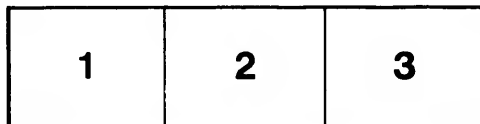
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

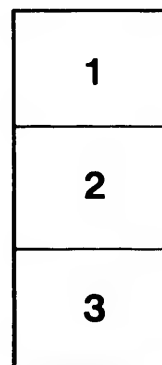
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



errata
to

pelure,
on à



32X

J. M. J.

NOTICE

SUR L'ŒUVRE DE

S. JOSEPH DE LA DELIVRANCE

ÉTABLIE À LÉVIS,

PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA

Salus nostra in manu tua est. (Gen.)
Notre salut est entre vos mains,
ô Joseph.

NOUVELLE ÉDITION.

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU
32, Rue de la Montagne.

1881

BX2164

N68

1881

IMPRIMATUR.

Die 22 Sept. 1881.

† E. A. ARCHPUS QUEBECEN.

N. S. P. le Pape Pie IX, de sainte et glorieuse mémoire, a daigné en l'année 1877 accorder sa bénédiction à l'œuvre par l'autographe suivant, conservé comme un précieux souvenir :

Die 27 Maii,

Benedicat vos Deus et opera vestra bona.

Pius, PP. IX.

APPROBATIONS.

Extrait d'une lettre, en date du 29 Nov. 1876 et adressée à M. le Président de l'œuvre par S. G. Mgr l'Archevêque de Québec.

"Je demande à Dieu de bénir la nouvelle œuvre, et de lui donner toute l'extention possible."

† E. A. ARCH. de Québec.

Extrait d'une lettre, datée du 21 Mai 1877, adressée au même, par S. G. Mgr l'Evêque de Rimouski.

"Cette œuvre me paraît si avantageuse aux fidèles vivants et défunts, que je serai heureux de la voir se répandre dans mon diocèse."

† JEAN, Ev. de Rimouski.

Extrait d'une autre lettre du 4 Mai 1877, adressée aussi à M. le Président, par S. G. Mgr l'Evêque de S. Hyacinthe.

"Je ne puis que vous féliciter bien sincèrement de la sainte pensée que vous avez eu d'établir cette association si salubre pour les vivants et pour les morts. Je l'approuve donc avec bonheur et avec l'espoir que beaucoup de mes diocésains en feront partie."

† L. Z. Ev. de S. Hyacinthe.

Œuvre de S. Joseph de la Délivrance

ÉTABLIE A

LEVIS, PROVINCE DE QUEBEC, CANADA.

Ite ad Joseph.—Allez à Joseph. (Gen.)

I

Statuts de l'œuvre.

I BUT.—L'œuvre de S. Joseph de la Délivrance, érigée canoniquement dans la chapelle de l'hospice S. Joseph, à Lévis, se propose d'obtenir : 1o la protection de ce grand Saint dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles de la vie ; 2o la grâce d'une bonne mort ; 3o la délivrance des âmes du purgatoire. (Quant à la puissance de S. Joseph et l'efficacité de la protection, voir appendice A.)

Pour atteindre cette fin, elle se divise en deux associations distinctes :

1. UNE ASSOCIATION DE PRIÈRES ET DE BONNES ŒUVRES ;

2. UNE ASSOCIATION DE MESSES.

On peut appartenir à l'une de ces associations sans appartenir à l'autre.

III. ADMISSION.—Pour être admis dans l'association de prières, il faut avoir atteint l'âge de raison, et faire inscrire ses noms et prénoms sur

les registres de l'association ¹. Les associés récitent chaque jour une fois l'*Ave Maria*, avec trois fois l'invocation : *S. Joseph de la Délivrance, priez pour nous et pour les âmes du purgatoire.*

L'association des messes se divise en trois sections :

1. SECTION DES MESSES DITES POUR TOUTES SORTES DE NÉCESSITÉS ;

2. SECTION DES MESSES DITES POUR OBTENIR UNE BONNE MORT ;

3. SECTION DES MESSES DITES POUR LES ASSOCIÉS DEFUNTS.

On peut appartenir à l'une ou à l'autre de ces sections sans appartenir aux autres. Il est évident pour tous que les vivants seuls peuvent être associés aux deux premières sections. On peut y associer, même à leur insu, un parent, un ami, un enfant qui n'a pas atteint l'âge de raison, ou toute personne et même une famille à laquelle on s'intéresse. Les vivants peuvent être associés à la troisième section, afin de s'assurer le secours de ces saints sacrifices aussitôt après leur mort. Ainsi une personne qui se sera associée de son vivant à la troisième section, pour un an, cinq ans ou à perpétuité, participera aux messes qui se diront dans cette section pendant un an, ou cinq ans, ou à perpétuité à dater du jour de son décès. Comme dans les deux premières sections,

1. Pour affilier une famille à l'association de prières, il est nécessaire de transmettre le nom de chacun des membres de cette famille. Il n'en est pas de même pour l'association des messes, le nom seul du chef de la famille suffit.

on peut associer, même à leur insu, un parent, un ami ou toute personne à laquelle on s'intéresse, qu'elle soit vivante ou morte, et même une famille.

Pour appartenir à l'une ou à l'autre de ces sections, ou à toutes à la fois, pour un an, cinq ans, ou à perpétuité, il faut payer la somme déterminée par les règlements d'après le tableau suivant :

		Une personne.	Une famille.
Pour un an	{ Chaque section.....	\$ 0 25	\$ 0 75
	{ Les 3 sect. réunies.	0 75	2 00
Pr cinq ans	{ Chaque section.....	1 00	3 00
	{ Les 3 sect. réunies.	3 00	8 00
A perpétuité	{ Chaque section.....	5 00	11 00
	{ Les 3 sect. réunies.	12 00	25 00

Par famille, on entend tous les parents qui vivent sous le même toit, et dont les dépenses sont communes, même les enfants adoptifs. S'ils ne vivent pas sous le même toit, on n'entend que les parents les plus proches : le chef de la famille et son épouse, leurs pères et mères, leurs enfants *. Si un des enfants devient lui-même chef de famille, il continue personnellement à faire partie de l'association ; mais sa femme et ses enfants n'en font

2. Même tableau en francs et en centimes.

		Une personne	Une famille
Pour un an	{ Chaque section.....	1 25	3 75
	{ Les 3 sect. réunies.	3 75	10 00
Pr cinq ans	{ Chaque section ...	5 00	15 00
	{ Les 3 sect. réunies.	15 00	40 00
A perpétuité	{ Chaque section.....	25 00	55 00
	{ Les 3 sect. réunies.	60 00	125 00

3. Nés ou à naître.

point partie. Il leur faut s'associer comme une autre famille, ou chacun en particulier ¹.

Une communauté peut être associée suivant le tableau donné pour une famille, en doublant les chiffres. Alors tous ceux qui sont membres de cette communauté au moment où elle est associée, de même que tous ceux qui y entreront plus tard, sont membres de l'association, pour tout le temps qu'ils font partie de cette communauté².

Sont considérés par l'œuvre, comme membres d'une communauté, tous les prêtres, ecclésiastiques, religieux ou religieuses, novices faisant partie de cette communauté; de plus les élèves dans une communauté enseignante, et dans une

1. L'affiliation à l'association des messes se faisant toujours au nom du chef de famille, si ce chef de famille a été veuf avant d'associer sa famille, ou s'il le devient ensuite, et qu'il ait convolé ou qu'il convole à d'autres noces, les enfants nés de ces différents mariages ainsi que leurs mères, sont compris dans l'affiliation de la famille. Il n'en est pas de même d'une veuve, qui convolerait à d'autres noces. Il faut autant d'affiliations qu'il y a d'enfants de nom différent, puisqu'il y a autant de chefs de famille distincts.

2. Plusieurs communautés se sont affiliées à perpétuité aux deux associations de l'œuvre dès son origine. Nous mentionnerons entr'autres les Révérendes Dames Ursulines de Québec, celles de l'Hôpital-Général de la même ville ainsi que la maison mère des Sœurs de la Charité, le collège de Levis. MM. les Directeurs de cette maison se sont obligés par acte authentique à dire à perpétuité les messes de l'association.

institution de charité, les vieillards, malades, orphelins et généralement toute personne, qui est à la charge de cette institution, ainsi que celles qui y sont reçues pour faire pénitence, ou parce que leur salut ou leur honneur est en danger. Les professeurs laïques, recevant salaire, et les serviteurs à gages n'en font pas partie.

Si une communauté s'associe à la troisième section des messes à perpétuité, tous les membres de cette communauté décédés depuis sa fondation, comme ceux qui mourront ensuite dans cette communauté, ont part aux messes dites dans cette section. Quant aux membres qui laisseraient la communauté de leur vivant, ils auront droit, advenant leur mort, aux messes qui se disent dans cette section, pour autant de temps après leur mort, qu'ils en ont passé eux-mêmes de leur vivant dans cette communauté comme associés à la dite section¹.

Un religieux ou une religieuse, dont la communauté mère fait partie de l'œuvre, est associé lui-même pour tout le temps qu'il appartient à cette maison, quand bien même il n'y résiderait pas.

Les sommes payées dans chaque section forment un capital distinct placé sur garanties, et

1. L'affiliation à l'œuvre ne se faisant que par communauté, par famille, ou individuellement, on ne peut donc pas affilier à l'association des messes les âmes du purgatoire d'une manière générale; mais on peut très-bien associer telle ou telle âme en particulier, telle que l'âme la plus délaissée, celle dont la condition est la plus à plaindre, ou celle qui a été la plus dévouée à la S. Vierge.....

administré par les directeurs de l'œuvre¹. La rente de ce capital, tous frais d'administration payés, sert à payer les honoraires des messes, qui se disent pour les associés. L'excédant de la rente est employé en faveur des orphelins, des malades et des vieillards des deux sexes, dans l'hospice S. Joseph à Lévis, dans la chapelle duquel est établie l'œuvre, soit pour la construction des édifices, soit pour la fondation de pensions ou de lits dans le dit hospice et non ailleurs, à la condition expresse que les directrices de cet établissement remplissent les obligations, qui leur sont imposées par les statuts de l'œuvre².

L'association des messes fait dire chaque jour trois messes, (une dans chaque section), en l'honneur de S. Joseph et cela à perpétuité. Ces messes, dans la troisième section doivent être de *Requiem* aux jours permis par les rubriques. Dans les deux premières, elles sont votives de S. Joseph aux jours libres. Cependant dans les octaves des fêtes de N. S. et de la S. Vierge, de la Toussaint et de S. Anne, de même dans les offices votifs du S. Sacrement et de l'Immaculée Conception, celui qui célèbre ces messes peut satisfaire en disant la messe de l'octave, ou celle des offices votifs susdits, s'il la préfère à celle de S. Joseph. Dans toutes les sections, ces messes ne se disent que pour les associés.

1. Après seulement quatre années d'existence, l'œuvre a en main plus du double du capital nécessaire pour la fondation des messes dans les trois sections.

2. Elles ont pris cet engagement par acte authentique.

III. ADMINISTRATION.—L'œuvre est régie par un conseil composé d'un directeur-gérant et de quatre autres directeurs, tous prêtres, et à la nomination de l'Evêque, ou de l'administrateur du diocèse. Le curé de Lévis, et celui de la paroisse où se trouvera situé l'hospice, advenant la division de la paroisse actuelle de N. D. de la Victoire, sont directeurs *ex-officio*.

Le directeur-gérant est choisi par le conseil parmi les autres directeurs. Il a l'administration de toutes les affaires, et ne fait rien d'important sans consulter le conseil. Il ne peut en aucun cas rien faire en opposition aux règlements généraux, ou à ceux qui seront passés dans la suite par le bureau de direction. Ces règlements, pour devenir en force, doivent être approuvés par l'évêque diocésain. Il en est de même de toute mesure d'administration importante. Le directeur-gérant ne peut en aucun cas placer ou déplacer les fonds de l'œuvre, sans l'approbation des directeurs réunis en conseil.

Le conseil ne pourra jamais changer, ni rappeler les règlements généraux, ou statuts de l'œuvre contenus dans ce livret, ni en faire d'autres qui leur soient contraires, afin que les associés puissent être certains que leur intentions seront toujours remplies, qu'ils ne seront jamais frustrés du profit spirituel des œuvres qu'ils auront fondées, et qu'ils auront toujours le nombre de messes garanti par les présents statuts ¹. La seule chose, que les directeurs pourront modifier dans les statuts de

1. La même restriction aux pouvoirs des membres du conseil se trouve dans l'acte d'incorporation de l'œuvre.

l'œuvre, est le montant à payer pour ceux qui veulent entrer dans l'association des messes. Ils pourront augmenter ou diminuer le dit montant, suivant les circonstances et l'intérêt de l'association.

Les directeurs sont associés *gratis* aux trois sections de l'association des messes, pour tout le temps qu'ils font partie du conseil de l'œuvre. Chacun d'eux est libre de substituer à sa place, dans son intention, une personne défunte ou vivante à laquelle il s'intéresse. Il en est de même pour les prêtres, qui se chargent de dire les messes de l'œuvre, mais ils n'ont part, comme associés, qu'aux messes qu'ils disent personnellement. Ils ont droit de plus à l'honoraire ordinaire des basses messes dans le diocèse. S'ils sont empêchés par maladie, ou pour tout autre raison grave de célébrer ces messes un jour ou l'autre, ils doivent les faire acquitter par d'autres prêtres le plus tôt possible. Les messes ne doivent pas nécessairement se dire dans la chapelle de l'hospice.

IV. — RECOMMANDATION. — On recommande aux membres de l'association de prières et de bonnes œuvres, la réception fréquente du Sacrement de l'Eucharistie. Autant que possible, ils s'entendront entre eux, pour organiser des communions quotidiennes en l'honneur de S. Joseph. Les zélateurs ou zélatrices voudront bien dresser une liste, où, à côté du nom des associés de leur localité, sera indiqué le jour choisi pour la sainte communion.

II

Hospice S. Joseph.

BUT SECONDAIRE DE L'ŒUVRE.—Le but principal de l'œuvre, comme nous venons de le voir, est d'obtenir pour ses membres, par une double association de prières et de messes, la protection de S. Joseph dans toutes les nécessités de la vie, la grâce d'une bonne mort et la délivrance du purgatoire des associés défunts. Mais ce n'est pas là le seul but qu'elle se propose. Elle en a encore un autre : la pratique des œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle, à l'égard des vieillards abandonnés, des malades et des orphelins des deux sexes, par les associés et dans leur propre intérêt spirituel. S. Joseph de la Délivrance étant le patron de tous les affligés, tous ceux qui souffrent ont droit à sa protection. Il veut voir venir à lui les vieillards, les malades délaissés, et surtout les orphelins, aux quels ils réserve la meilleure part de ses bienfaits : "*Majorque pars venit Benjamin.*" (Gen.) Tous ces délaissés, ces abandonnés lui sont amenés par les membres de l'association des messes, recueillis dans sa maison, dans son hospice, et soutenus par leurs offrandes. Les associés ont donc, devant Dieu et devant ce grand Saint, le mérite, non seulement de s'entraider mutuellement dans toutes leurs nécessités, par leurs prières, leurs bonnes œuvres, et le saint sacrifice de la messe, offert trois fois chaque jour en leur nom et pour eux, de s'assurer le secours tout puissant de S. Joseph aux derniers moments de leur vie, et après leur mort dans les flammes

expiatrices du purgatoire ; mais encore celui de recueillir les pauvres délaissés, les malades et les orphelins, les membres souffrants de J. C., ceux qu'il aime le plus, et de les amener à celui qui pendant sa vie mortelle, était le chef de la S. Famille, le père nourricier de Jésus-Enfant. "*Clamavit populis alimenta petens, quibus ille respondit : Ite ad Joseph.*" (Gen.) C'est S. Joseph qui se charge de pourvoir à tous leurs besoins, par l'entremise des membres de l'œuvre, et ceux-ci ne s'assurent-ils pas par là les récompenses, promises par le divin Sauveur, à ceux qui exercent les œuvres de miséricorde ? Aussi, au jugement dernier, auront-ils la consolation d'entendre le fils de Joseph leur adresser ces paroles de l'Évangile : " Venez les bénis de mon Père ; possédez le royaume, qui vous a été préparé dès le commencement du monde. Car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire ; j'ai eu besoin de logement, et vous m'avez logé ; j'ai été nu, et vous m'avez vêtu ; j'ai été malade, et vous m'avez visité." (S. Matthieu.)

C'est afin de procurer aux associés l'occasion d'exercer ces œuvres de miséricorde, que l'œuvre a été établie dans la chapelle de l'hospice S. Joseph, construit et tenu à Lévis par les Sœurs de la Charité. Cependant ils ne sont obligés à aucuns autres sacrifices pécuniaires que ceux qu'ils doivent faire pour appartenir à l'association des messes. C'est l'excédant du revenu de cette association, appliqué au soutien de l'hospice, comme il a été dit déjà, qui les fait participer au mérite

de cette œuvre. Quelle couronne ne préparent-ils pas pour l'éternité ?

La chapelle de l'hospice sera publique aux termes des rubriques, ¹ et aura pour titulaire le Patronage de S. Joseph, dont on fait la fête le troisième dimanche après Pâques. Cette fête est la principale de l'œuvre. Le jour de la fête et celui de l'octave, il y a le matin, dans la chapelle de l'hospice ou dans l'église paroissiale, grand'messe solennelle et sermon, et dans l'après-midi, bénédiction du S. Sacrement, précédée d'une procession solennelle à l'extérieur de l'hospice ou de l'église paroissiale, si le temps le permet, ou au moins à l'intérieur, pendant laquelle on porte la statue du S. Patron de l'œuvre, en chantant des hymnes en son honneur, selon ce qui est réglé par l'autorité diocésaine. Les autres jours pendant l'octave, il y a messe le matin, et bénédiction du S. Sacrement le soir. Ces messes, pendant toute l'octave, se disent pour les membres des deux associations.

Les patrons secondaire de l'œuvre sont: 1o N. D. des Sept-Douleurs, dont la fête se célèbre le troisième dimanche de Septembre; 2o les SS. Anges, qu'on honore le 29 du même mois. Ces jours là, il y a aussi grand'messe pour tous les membres de l'œuvre, ainsi que sermon dans l'avant-midi; et dans l'après-midi procession en l'honneur de la S. Vierge ou des SS. Anges, suivie de la bénédiction solennelle du S. Sacrement. Le

1. Il n'y a aujourd'hui dans l'hospice qu'un oratoire privé, suffisant pour le personnel de la communauté. La chapelle proprement dite sera construite dans peu d'années.

grand autel de la chapelle de l'hospice sera dédié à S. Joseph, patron principal de l'œuvre. Les petits autels seront dédiés, l'un à la S. Vierge, sous le vocable de ses Douleurs, et l'autre aux SS. Anges. Voici les raisons qui ont fait choisir la fête de N.-D. des Sept-Douleurs, et celle des SS. Anges, comme fêtes secondaires de l'œuvre. " On lit dans Pelbart que S. Jean l'Evangeliste, " après l'assomption de Marie, désirant revoir " cette tendre mère, celle-ci lui apparut avec " Jésus, et alors il l'entendit demander à son " Fils des grâces particulières, pour tous ceux " qui auraient de la dévotion à ses Douleurs. " Jésus lui accorda sa demande, et lui promit : " 1o que quiconque aurait invoqué sa divine mère " par ses douleurs, serait sûr de faire une vraie " pénitence de ses péchés avant la mort ; 2o qu'il " n'aurait rien à redouter des tribulations et des " angoisses qui nous assiègent à la dernière " heure..." (S. Alph. de Liguori. Sermon sur les Douleurs de la S. V.) N'est-ce pas là ce que les membres de l'œuvre demandent à Dieu tous les jours par l'intercession de S. Joseph de la Délivrance. Ils l'obtiendront encore plus sûrement, suivant la promesse de J. C., en invoquant Marie par ses douleurs.

Quant aux SS. Anges, ce sont eux qui nous assistent pendant la vie, dans toutes nos nécessités, et principalement à l'heure si redoutable de la mort. Ce sont eux qui visitent les pauvres âmes dans les flammes expiatrices du purgatoire, et qui les en retirent pour les conduire au ciel. Les membres de l'œuvre les invoqueront pendant

la vie, afin d'être favorisés de leur assistance jusqu'au moment où ils seront admis à chanter avec eux les louanges du Seigneur pendant l'éternité.

III.

Autres avantages spirituels réservés aux associés.

Puisque les membres de l'association des messes se font les bienfaiteurs des orphelins, des malades, et des vieillards des deux sexes, recueillis dans l'hospice, il est bien juste que ceux-ci leur en témoignent leur reconnaissance. Ils ne peuvent rien pour eux sous le rapport temporel, mais ils peuvent beaucoup sous le rapport spirituel. La prière des orphelins, des délaissés du monde, pénètre jusqu'au ciel. Dieu ne peut rien lui refuser. Ceux qui sont recueillis dans l'hospice se font un devoir de prier aux fins de l'œuvre, pour tous les membres de l'association, comme pour tous leurs autres bienfaiteurs. Ils le font tous les jours en leur particulier, et pour mieux entrer dans les intentions de l'œuvre, ils prient en commun dans les circonstances suivantes.

Le mois de mars est consacré à S. Joseph, patron de l'œuvre et patron de la bonne mort ; ils font donc les exercices de ce mois, pour obtenir pour eux-mêmes et pour leurs bienfaiteurs, la grâce d'une sainte mort ; ce qui est une des fins principales de l'œuvre, si ce n'est la première. Le mois d'avril est consacré à la S. Famille. Ils font les exercices de ce mois, pour demander à S. Joseph de subvenir à toutes les nécessités de leurs

bienfaiteurs, comme il l'a fait sur la terre à l'égard de la S. Famille, dont il était le chef : Par là ils remplissent une autre fin principale de l'œuvre. Enfin pour remplir la dernière, qui est le soulagement des âmes du purgatoire, ils font en novembre le mois des âmes du purgatoire, pour les associés défunts. Pendant les exercices de ce mois, ils diront tous les jours les six *Pater, Ave, et Gloria Patri*, à la récitation desquels sont attachées de si nombreuses indulgences, pour ceux qui portent le scapulaire bleu, ou de l'Immaculée Conception. Ils sont invités à se faire recevoir de ce scapulaire, et à appliquer ces indulgences aux âmes de leurs bienfaiteurs défunts.

Les exercices, pendant les trois mois susdits, se font publiquement dans la chapelle de l'hospice, et avec solennité, suivant ce qui est réglé par l'ordinaire. N. D. des Sept-Douleurs et les SS. Anges, étant les patrons secondaires de l'œuvre, ils font aussi le mois de N. D. des Sept-Douleurs en septembre, et en octobre celui des SS. Anges, suivant aussi ce qui est réglé par l'évêque diocésain pour ces exercices. Ils y prient encore pour leurs bienfaiteurs aux fins de l'œuvre. C'est ainsi qu'ils témoignent leur reconnaissance à ces personnes généreuses, qui leur ont préparé, par leurs sacrifices, un refuge et un asile dans la maison de S. Joseph.

IV.

Indulgences accordées aux membres de l'œuvre.

Nous avons fait connaître les avantages que trouvent les associés dans l'œuvre de S. Joseph.

Il nous reste cependant encore à parler d'un des plus grands avantages, qu'une œuvre puisse procurer à ses membres, le plus grand sans doute après le Saint Sacrifice de la messe, nous voulons parler des indulgences accordées à l'association par le Souverain Pontife Pie IX, de si sainte et glorieuse mémoire. Elles sont si nombreuses, que nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, que peu d'œuvres du même genre ont été enrichies par le S. Siège d'indulgences aussi considérables et en aussi grand nombre. Elle peut presque rivaliser sous ce rapport avec plusieurs confréries des plus anciennes et des plus recommandées. Le lecteur en jugera par le tableau suivant, qui sera très-utile à ceux des associés qui désirent gagner les indulgences accordées à l'œuvre. (Voir l'indult. App. B.)

Indulgences accordées à l'œuvre de S. Joseph de la Délivrance.

La lettre P indique l'indulgence plénière, et le chiffre 7 celle de 7 ans et 7 quarantaines.

Le jour de l'admission. P.

JANVIER.

Chaque lundi du mois, 7.

1 Circoncision de N. S. J.-C. P.

6 Épiphanie de N. S. J.-C. P.

2^e Dim. après l'Epiph, S. nom de Jésus, P.

18 Chaire de S. Pierre à Rome, 7.

23 Epousailles de la S. Vierge, 7.

25 Conversion de S. Paul, 7.

FÉVRIER.

Chaque lundi du mois, 7.

2 Purification de la S. Vierge, *P.*

Mardi après la Septuagésime. Prière de N. S. J.-C. 7.

Mardi après la Sexagésime. Mémoire de la Passion de J.-C., 7.

22 Chaire de S. Pierre à Antioche, 7.

24 S. Mathias, Ap. *P.*

Vendredi après les Cendres. S. Couronne d'épines, 7.

Vendredi de la 1re Sem. du Carême. S. Lance, 7.

MARS.

Chaque lundi du mois, 7.

Assistance aux exercices publics du mois de S. Joseph, 7.

Chaque mercredi du mois, *P.*

Un jour du mois au choix des associés, *P.*

18 S. Gabriel, archange, 7.

19 S. Joseph, époux de la S. V. *P.*

25 Annonciation de la S. V. *P.*

Vendredi de la 2e Sem. du Carême. S. Suaire. 7.

Vendredi de la 3e Sem. du Carême. Cinq Plaies, 7.

Vendredi de la 4e Sem. du Carême. Précieux Sang, 7.

Vendredi de la Sem. de la Passion. N. D. de Pitié, *P.*

AVRIL.

Chaque lundi du mois, 7.

Assistance aux exercices publics du mois de la S. Famille de J. M. J. 7.

Un jour du mois au choix des associés, *P.*

Pâques, *P.*

2^e Dim. après Pâques. S. Famille de J. M. J. *P.*

3^e Dim. après Pâques. Patronage de S. Joseph ainsi que tous les jours de l'octave, *P.*

MAI

Chaque lundi du mois, 7.

- 1 S. Philippe et S. Jacques, Ap. *P.*
- 3 Invention de la S. Croix, 7.
- 6 S. Jean devant la porte latine, 7.
- 8 Apparition de S. Michel, arch. 7.
- 24 N. D. Auxiliatrice, 7.
- Ascension, *P.*
- Pentecôte, *P.*

JUIN.

Chaque lundi du mois, 7.

- SS. Trinité, *P.*
- Fête-Dieu, *P.*
- S. Cœur de Jésus, 7.
- 11 S. Barnabé, 7.
- 24 Nativité de S. Jean Baptiste, *P.*
- 29 S. Pierre et S. Paul, Ap., *P.*
- 30 Commémoration de S. Paul, 7.

JUILLET.

Chaque lundi du mois, 7.

- 1^{er} Dim. de Juillet, Précieux Sang, *P.*
- 2^e Dim. de Juillet. Dédicace des églises, *P.*
- 2 Visitation de la S. V. *P.*
- 16 N. D. du Mont Carmel, 7.
- 25 S. Jacques le Majeur, Ap. *P.*

AOUT.

Chaque lundi du mois.

- 1 S. Pierre aux Liens, 7.
- 5 N. D. des Neiges, 7.
- 6 Transfiguration de N. S. J. C. 7.
- 15 Assomption de la S. V. *P.*

24 S. Barthèlemi, Ap. P.
S. Cœur de Marie, 7.

SEPTEMBRE.

Chaque lundi du mois, 7.
Assistance aux exercices publics du mois de N. D.
des Sept Douleurs, 7.
Un jour du mois au choix des associés, P.
8 Nativité de la S. V. P.
S. Nom de Marie, 7.
14 Exaltation de la S. Croix, 7.
3^e *Dim. de Septembre.* N. D. des Sept Douleurs et
chacun des jours de l'octave, P.
21 S. Matthieu, Ap. P.
24 N. D. de la Merci, 7.
29 S. Michel et tous les SS. Anges, ainsi que chaque
jour de l'octave, P.

OCTOBRE.

Chaque lundi du mois, 7.
Assistance aux exercices publics du mois des
SS. Anges, 7.
Un jour du mois au choix des associés, P.
1^{er} *Dim. d' Octobre.* S. Rosaire, 7.
2 SS. Anges Gardiens, 7.
2^e *Dim. d' Octobre.* Maternité de la S. V. 7.
3^e *Dim. d' Octobre.* Pureté de la S. V. 7.
23 SS. Rédempteur, 7.
24 S. Raphaël, arch. 7.
4^e *Dim. d' Octobre.* Patronage de la S. V. 7.
28 S. Simon et S. Jude, Ap. P.

NOVEMBRE.

Chaque lundi du mois.
Assistance aux exercices publics du mois des
âmes, 7.

Un jour du mois aux choix des associés, *P.*

1 Toussaint, *P.*

2 Commémoration des morts, *P.*

9 Dédicace de la Basilique du S. Sauveur, 7.

18 Dédicace des Basilique des SS. Pierre et Paul, 7.

21 Présentation de la S. V. 7.

30 S. André, Ap. *P.*

DÉCEMBRE.

Chaque lundi du mois, 7.

8 Immaculée Conception de la S. V. *P.*

10 N. D. de Lorette, 7.

18 Expectation de la S. V. 7.

21 S. Thomas, Ap. *P.*

25 Noël, *P.*

27 S. Jean l'Evangeliste, *P.*

Tous les jours de l'année où l'on fait l'office votif du S Sacrement, et celui de l'Immaculée Conception, 7.

Pour la récitation de toute prière dans une église ou dans un cimetière en faveur des âmes des défunts qui y reposent, 7.

Pour gagner les indulgences plénières mentionnées ci-dessus, il faut se confesser, communier, et prier à l'intention du Souverain Pontife.

A l'article de la mort, *P.*

L'INDULGENCE DE L'AUTEL PRIVILÉGIÉ pour toute messe célébrée pour les associés défunts.

Les associés trouveront dans ces indulgences un motif pressant de s'approcher des sacrements de pénitence et d'eucharistie, qui sont les sources de la grâce, et un grand sujet de consolation, puisque par elles ils peuvent satisfaire facilement à la justice de Dieu, si rigoureuse dans l'éternité à l'égard de

ceux qui n'ont pas expié avant la mort les fautes commises pendant leur vie. Les saints ont toujours estimé singulièrement les indulgences. "*Mon fils,*" disait S. Louis, roi de France, dans son testament, "*mon fils, souvenez-vous de gagner les indulgences de la S. Eglise.*"

V.

Garanties de stabilité de l'œuvre.

Ce n'était pas assez de fonder l'œuvre, de l'organiser, de pourvoir à son administration, il fallait surtout en assurer la stabilité. Sans cela l'association n'aurait pu remplir ses engagements à l'égard de ses membres. Elle doit exister toujours, puisqu'elle s'engage à perpétuité à l'égard des associés en ce qui regarde le Saint Sacrifice de la messe. Aussi toutes les précautions possibles ont-elles été prises, pour assurer à la fois et sa bonne administration et sa durée.

1. Garantie dans le choix des directeurs. — Ils doivent être tous prêtres, à la nomination de l'évêque diocésain, Mgr. l'Archevêque de Québec, et sujets à révocation de sa part.

2. Garanties dans les limites fixées au pouvoir du conseil. — Les directeurs ne peuvent en aucun cas changer, ni rappeler les règlements généraux ou statuts de l'œuvre contenus dans ce livret, ni en faire d'autres qui leur soient contraires ; tout règlement passé par eux n'a de force qu'autant qu'il est approuvé par l'autorité diocésaine ; toute mesure d'administration importante doit recevoir l'approbation de la même autorité. Le conseil de

l'œuvre n'a le droit de dépenser, ni les capitaux ni les recettes ordinaires de l'œuvre, qui doivent s'ajouter chaque jour au capital. Il ne peut prendre sur les recettes que les dépenses nécessaires pour la bonne administration de la société. Il doit employer les rentes perçues de ces capitaux à faire dire les meses de l'association. Quant à l'excédant de ces rentes, il doit l'employer au soutien des malades, des vieillards et des orphelins dans l'hospice S. Joseph. Les sœurs de la charité, propriétaires et directrices de cet hospice, n'ont ni la propriété, ni l'administration des deniers de l'œuvre.

3. Garanties de la part de l'autorité civile. — L'œuvre a l'existence légale, ayant été incorporée par acte de la Législature de la Province de Québec. Elle a droit d'acquérir, de recevoir des legs, de posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières, comme aussi de les vendre, louer, échanger, aliéner, ou en acquérir d'autres aux fins pour lesquelles elle a été établie. Ses statuts ou règlements généraux contenus dans cette notice, ont force de loi. De plus l'œuvre jouit de tous les droits et privilèges des autres corps politiques et incorporés reconnus par la loi. Son titre légal est "l'Œuvre de S. Joseph de la Délivrance."

Etablie par l'autorité ecclésiastique et reconnue par le pouvoir civil, sous la haute surveillance de l'évêque diocésain, ne pouvant ni aliéner, ni dépenser ses fonds, complètement séparés de ceux de l'hospice, l'œuvre offre donc à ses membres toutes les garanties de bonne administration et de durée, qu'ils peuvent désirer.

VI.

Zélateurs de l'Œuvre.

Voici l'œuvre de S. Joseph de la Délivrance telle qu'elle a été conçue et organisée. C'est maintenant aux amis et aux serviteurs dévoués de S. Joseph à faire connaître et à propager cette œuvre, renfermant de si nombreux éléments de bien. Sous un même titre elle s'adresse à tous : petits et grands, pauvres et riches, vivants et morts. Son but, ses moyens, sa fin, c'est d'intéresser S. Joseph à tous nos besoins, d'implorer son secours et d'obtenir son assistance dans toutes nos peines. C'est pour nous assister, c'est pour nous sauver, que le Seigneur nous envoie son gardien, son père nourricier. Répondons avec empressement à son appel : "*Hâtez-vous,*" nous dit-il, "*amenez votre père et toute votre parenté. Venez à moi, je vous donnerai tous les biens de l'Egypte.*" "*Festinate, tollite patrem vestrum et cognationem, et venite ad me..... dabo vobis omnia bona Ægypti.*"

Voilà l'invitation que S. Joseph fait à ceux qui lui sont dévoués. Il les appelle à propager son culte, à être les zélateurs de son œuvre. Celles-ci de son côté accorde de grands avantages à toute personne qui se fait zélatrice de l'association. Le zélateur ou la zélatrice qui trouve dix associés, dans l'une ou l'autre section des messes, est elle-même associée gratuitement à la même section et pour le même temps que ses dix co-associés. Ainsi, si cette zélatrice trouve dix associés à la seconde

section pour cinq ans, elle-même est associée à la même section et pour le même temps, et cela *gratis*. Si elle trouve dix associés aux trois sections réunies et à perpétuité, elle aussi appartient à perpétuité aux trois sections. De plus tout zéléteur qui associe dix familles à l'une ou l'autre section des messes, associe aussi sa propre famille gratuitement à la même section et pour le même temps que les dix familles qu'il aura associés. L'œuvre ne pouvait offrir de plus grands avantages aux zélateurs. Une personne peut n'avoir pas par elle-même les moyens de s'agréger elle ou sa famille aux différentes sections. Mais cette personne peut avoir du zèle à propager l'œuvre, il n'y a qu'à le vouloir. Qu'elle se fasse zélatrice, et, ayant trouvé dix autres associés, elle se trouve à faire partie elle-même gratuitement de l'association. Il sera facile de recruter partout ce nombre d'associés, si l'on fait bien comprendre à ceux à qui l'on s'adresse, les grands avantages qu'ils trouvent à faire partie de l'œuvre. Y a-t-il une œuvre plus belle que de venir en aide aux vieillards, aux malades et aux orphelins ? et quel immense avantage d'être secouru dans toutes les nécessités de la vie, à la mort, et dans les flammes du purgatoire par une association de prières par l'offrande journalière du Saint Sacrifice, et d'être assuré de la protection du grand saint auquel Jésus et Marie n'ont point dédaigné d'obéir pendant leur vie mortelle ?

On remarquera encore que l'œuvre comble une grande lacune. Il y a déjà parmi les membres du clergé en Canada des associations de messes pour

venir en aide aux confrères défunts. Aucune association de ce genre n'existe dans notre pays pour les laïques, si l'on excepte quelques sociétés, qui font célébrer une messe solennelle, ou une messe basse pour le repos de l'âme de quelqu'un de leurs membres, advenant sa mort. Quelques unes font célébrer chaque année une messe solennelle pour tous leurs associés défunts. Peu vont au delà. Voilà ce qui se fait pour les défunts. Les associations de messes pour les vivants sont peut-être plus rares, et ne présentent pas plus d'avantages que celles pour les morts.

Il n'en est pas de même dans l'œuvre de S. Joseph de la Délivrance. Le Saint Sacrifice s'y offre et s'y offrira *trois fois le jour et à perpétuité* pour tous les associés vivants ou morts. L'œuvre a prévu tous les besoins de ses membres non seulement pendant leur vie, mais même après leur mort. Combien versent des larmes bien amères sur un ami, un parent, un enfant qui s'égare, malgré leurs bons exemples et leurs sages conseils ! En l'agrégeant à la première section des messes, ne sentiront-ils pas l'espérance renaître dans leur cœur, sachant que tous les jours le Saint Sacrifice est offert pour la conversion de ces prodigues ? Pourront-ils ne pas revenir à de meilleurs sentiments, et surtout périr éternellement ? Non, jamais.

Combien d'autres personnes dans une nécessité urgente, une maladie grave et même à la mort, veulent faire célébrer immédiatement le Saint Sacrifice à leur intention, et ne le peuvent pas. Avec l'œuvre de S. Joseph cet inconvénient ne peut exister. Le Saint Sacrifice est offert

tous les jours pour toutes les nécessités spirituelles et temporelles des associés, comme aussi pour leur obtenir une bonne mort. Le jour même de leur dernier soupir, au plus tard le lendemain, le Saint Sacrifice est offert pour le repos de leurs âmes, et ensuite tous les jours à perpétuité. On sait que, selon S. Liguori et les meilleurs théologiens, le Saint Sacrifice de la messe offert pour plusieurs, profite autant à chacun, que s'il était offert pour lui seul, la valeur du Saint Sacrifice étant infinie. On sait encore que les messes fondées par testament sont bien des fois négligées par un héritier ou par un exécuteur testamentaire, et qu'il s'écoule plusieurs mois, quelquefois plusieurs années avant qu'elles soient acquittées. Cependant le temps est bien long dans les flammes pour la pauvre âme qui attend ce secours. Les membres de l'association des messes n'ont aucun retard à appréhender. Ils ont, à l'heure de leur mort, la certitude que le Sang de J.-C. coulera chaque jour sur l'autel, comme une pluie bienfaisante qui éteindra les flammes qui les consumeront. Ils seront visités, consolés et délivrés par les anges gardiens des malades, des vieillards et des orphelins qu'ils auront secourus. Comme ils seront heureux alors d'avoir appartenu à l'association, surtout au moment où J.-C. déposera, sur la tête de ces fidèles serviteurs de son père nourricier, la couronne due à leurs mérites. Tous peuvent avoir part à ces avantages et participer à cette récompense.

Maintenant, ô grand Saint qui avez été choisi pour protecteur de cette œuvre, nous vous dirons avec l'Eglise : “ *Respice de cœlo et vide,* ” jetez un regard du haut des cieux où vous réglez dans la gloire, et voyez. “ *Et visita vineam istam.* ” Protégez cette œuvre établie en votre honneur. Qu'elle soit comme une vigne, qui produise pour vous des fruits de gloire, et pour nous des fruits de vertus. “ *Et perfice eam.* ” Que par votre protection toute puissante auprès de Jésus et de Marie, elle remplisse le but pour lequel elle a été fondée, de procurer votre gloire, le salut du prochain, et le soulagement de toutes les misères.

ABaissez sur nous vos regards, et nous serons sauvés. (*Gen.*)

NOTRE SALUT EST ENTRE VOS MAINS, ô ! JOSEPH ! (*Gen.*)

SAINT JOSEPH DE LA DÉLIVRANCE !

PRIEZ POUR NOUS ET POUR LES AMES DU PURGATOIRE.

Appendice.

A

Extrait de l'*Ame Sainte*, (ouvrage publié avec l'approbation de Mgr l'Ev. de Langres.)

Puissance de S. Joseph.

Un jour la S. Vierge apparut à sa servante, la sœur Marie de Jésus, et lui adressa ces paroles mémorables :

“ Ma fille, sache que bien peu de chrétiens dans le monde ont connu les prérogatives et les privilèges accordés par le Très-Haut à mon chaste époux, S. Joseph, et que bien peu se doutent de la puissance de sa médiation auprès de la Majesté divine et de la mienne. *Je t'assure qu'il est un des plus favorisés et des plus influents pour fléchir la justice divine irritée contre les pécheurs.* Aussi, à la fin du monde, quand tous les hommes seront jugés, les malheureux damnés pleureront amèrement de n'avoir pas connu, à cause de leurs péchés, ce moyen si puissant et si efficace pour se sauver, et de n'avoir pas recouru, comme ils le pouvaient, à S. Joseph, pour s'attirer l'amitié du juste juge.

“ C'est pourquoi je veux que tu travailles à t'avancer dans la dévotion et l'amour filial envers mon saint époux ; je veux que tu bénisses le Seigneur des insignes privilèges qu'il lui a si libéralement départis et de la joie qu'ils m'ont procurée. *Tu pourras compter sur sa protection dans les difficultés que tu rencontreras, si tu propages sa dévotion parmi les chrétiens, et surtout parmi les religieuses, car le Très-Haut accorde sur la terre tout ce que mon époux lui demande au ciel. Ses prières obtiennent de grandes faveurs, des grâces extraordinaires aux hommes qui ne s'en rendent pas indignes.* ”

Efficacité de son intercession.

“ Je ne me souviens pas, ” dit Ste. Thérèse, “ d'avoir jusqu'à présent rien demandé à S. Joseph qu'il ne m'ait accordé. C'est vraiment merveille de rappeler toutes les grâces que Dieu m'a faites par l'entremise de ce Saint, et les périls corporels et spirituels dont il m'a délivrée. On dirait que le

Seigneur a donné aux autres Saints le pouvoir de secourir dans telle ou telle nécessité seulement; *mais l'expérience démontre que S. Joseph vient également au secours de toutes les misères. Il semble que Jésus nous insinue qu'il fait au ciel tout ce que lui demande celui dont il voulut accomplir les volontés sur la terre.....* Je voudrais donc amener tous les chrétiens à professer pour ce saint une entière dévotion, par ce que j'ai moi-même éprouvé bien des fois qu'il obtient de Dieu des faveurs signalées..... Chrétiens, je vous en prie pour l'amour de Dieu, que celui qui ne me croit pas ait le courage d'en faire l'expérience."

Privilèges accordés à S. Joseph en faveur de ses dévots serviteurs.

Il fut révélé à la vénérable Sœur Marie de Jésus que le Seigneur avait daigné accorder au grand S. Joseph, divers privilèges en faveur de ceux qui imploreraient avec une dévote confiance sa puissante protection :

1o Il leur obtiendra la chasteté et la force de vaincre toutes tentations de la chair ;

2o Il leur procurera des grâces spéciales et efficaces pour les aider à sortir de l'état du péché et à retrouver l'amitié de Dieu ;

3o Il leur apprendra la véritable dévotion envers la S. Vierge ;

4o Il les assistera à l'heure de la mort et les protégera contre le démon ;

5o Il les délivrera des maladies du corps, quand cela leur sera utile, et les soulagera dans leurs peines et leurs fatigues ;

60 L'invocation du nom glorieux de S. Joseph
fera la terreur des démons.

Prière à S. Joseph.

O mon protecteur, glorieux S. Joseph, vous qui avez été choisi de Dieu pour être l'époux de la plus pure des vierges, le défenseur et le gardien de son innocence; vous qui avez eu l'incomparable honneur de porter dans vos bras, et de protéger comme père le Fils de Dieu, le maître de l'univers; vous qui avez si heureusement terminé votre carrière, en expirant au milieu des consolations et des embrassements de Jésus et de Marie, écoutez favorablement ma prière. Oh ! par les mérites de votre cœur aimant, obtenez moi de votre Jésus et de Marie, votre chère épouse, que je les aime, comme vous les avez aimés; qu'ils soient l'unique objet de mes pensées, comme ils ont été l'unique objet des vôtres, et que, fidèle à mes résolutions, je passe toute ma vie à les servir, comme vous avez passé toute la vôtre à les garder soigneusement. Enfin obtenez que, parvenu à ma dernière heure, assisté de Jésus, de Marie et de vous, j'expire en prononçant vos noms bénis. Ainsi soit-il.

C'est une pratique très-agréable à S. Joseph que d'honorer ses sept douleurs et ses sept allégresses, en l'honneur desquelles on peut réciter sept Pater et sept Ave, ou au moins sept Gloria Patri.

Prières.

Souvenez-vous ô très-chaste époux de Marie, toujours vierge, ô mon aimable protecteur S. Joseph, que l'on n'a jamais entendu dire que

quelqu'un ait sollicité votre protection et imploré votre secours, sans avoir été consolé. Je viens à vous animé d'une pareille confiance, et je me recommande à vous avec toute la ferveur de mon âme. Ah ! ne méprisez point mes prières, ô père adoptif du Rédempteur ; mais écoutez-les avec bonté et daignez les exaucer. Ainsi soit-il. (300 jours d'indulgence une fois le jour.)

JÉSUS, MARIE, JOSEPH, je vous donne mon cœur, mon esprit et ma vie.

JÉSUS, MARIE, JOSEPH, assistez moi dans ma dernière agonie.

JÉSUS, MARIE, JOSEPH, que je meure paisiblement en votre sainte compagnie.

(Indulgence de 100 jours pour chacune de ces invocations et à chaque fois qu'on les récite.)

O glorieux S. Joseph, père et protecteur des vierges, gardien fidèle à qui Dieu confia Jésus, l'innocence même, et Marie, la vierge des vierges, je vous en prie et je vous en conjure, par Jésus et Marie, ce double dépôt qui vous fût si cher, faites que je conserve mon cœur exempt de toute souillure, et que pur et chaste je serve constamment Jésus et Marie dans une chasteté parfaite. Ainsi soit-il. *(Indulgence de 100 jours une fois le jour.)*

Pour gagner les indulgences attachées aux prières susdites, il faut les réciter avec dévotion et le cœur contrit.

B

Indult concernant les indulgences accordées à l'œuvre.

TRADUCTION.

A Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX.

Très-Saint Père,

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, le soussigné Archevêque de Québec, expose qu'il vient de se former, avec l'approbation de l'Ordinaire dans la paroisse de N. D. de la Victoire de Lévis, dans le dit Archidiocèse, une pieuse association sous le nom de S. Joseph de la Délivrance, dont le but est de procurer la célébration fréquente du Saint Sacrifice de la messe, soit pour les défunts, soit pour obtenir la grâce d'une bonne mort, soit pour demander les grâces du ciel pour les membres de l'œuvre et leurs familles. Dans le but de favoriser la dite association, il supplie Votre Sainteté d'accorder à ses membres les indulgences suivantes:

1. Une indulgence plénière, aux conditions ordinaires de se confesser, de communier, et de prier dévotement à l'intention du Souverain Pontife, le jour de l'admission, aux trois fêtes patronales de l'œuvre qui sont le Patronage de S. Joseph, la fête de N. D. des Sept Douleurs en septembre, et celle de S. Michel, Archange, ainsi que pendant leurs octaves, à celles de la S. Trinité, de la Pentecôte, de la S. Famille, aux fêtes de première et de seconde classe de N. S. J. C., de la S. Vierge et des SS. Apôtres, à la Toussaint, à la fête de N. D. de Pitié dans le Carême, à celles de S. Jean Baptiste, de S. Joseph, époux de la B. V. Marie, au jour des morts, tous les mercredis du mois de mars, un jour

dans chacun des mois de mars, avril, août, septembre, octobre et novembre au choix des associés ;

2. Une autre indulgence plénière à l'article de la mort.

3. L'indulgence de l'autel privilégié pour toute messe célébrée pour les associés défunts ;

4. Une indulgence de sept ans et sept quarantaines à chacune des fêtes de N. S. J.-C., de la S. Vierge et des SS. Apôtres, qui ne sont pas de première ou de seconde classe, aux fêtes de la Passion et de la S. Croix, des SS. Anges, tous les lundis de chacun des mois de l'année, à l'assistance aux exercices publics des mois de mars, avril, septembre, octobre et novembre ; à la récitation de toute prière faite dans une église ou un cimetière pour le repos de l'âme de ceux qui y reposent.

Québec, 16 décembre 1876.

De Votre Sainteté,

Le très-humble et très-dévoué fils,

(Signé,) † E. A., ARCHEV. de Quebec.

Audience de Sa Sainteté du 18 février 1877.

Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, sur le rapport du soussigné, secrétaire de la S. C. de la Propagande, a daigné accueillir favorablement en tout la supplique susdite, *servatis tamen servandis*.

Donné à Rome à la S. C. de la Propagande les jour et an susdits.

L. † S. (Signé,) J. B. AGNOZZI, Secrét.

Pour vraie copie,

H. TÉTU, Ptre.,

Sous-Secrét.

Vu et revisé avec permis de publier,

† E. A. ARCHEV. de Québec.

CONSEIL DE L'ŒUVRE.

MGR J. D. Désiel, curé de Lévis, camérier secret de
Sa Sainteté, Président.

RR. MM. J. L. HUDON, Ptre, Directeur-Gérant.

G. E. SAUVAGEAU, Ptre, }
L. LINDSAY, Ptre, } Directeurs.
C. E. CARRER, Ptre, }

AVIS. — Toute correspondance ou toute demande
d'association doit être adressée au

Directeur-Gérant de l'Œuvre de S. Joseph de la Délivrance

LÉVIS, P. Q., CANADA.

Nous ferons remarquer, suivant la déclaration de la
S. Congrégation des Indulgences du 26 Nov. 1880, au
sujet du décret du 13 avril 1878, que les personnes, qui
ne peuvent se présenter elles-mêmes commodément,
peuvent être affiliées, quoique absentes, par lettres ou
par mandataires, à l'association de prières, pourvu
qu'elles entendent avec pleine connaissance et volonté,
se faire agréer, accomplir les œuvres prescrites et
gagner les indulgences. Ceci n'empêche pas qu'on
puisse affilier, à son insu, à l'association des messes,
une personne morte ou vivante, à laquelle on s'inté-
resse. Dans ce cas, cette personne participe aux messes
de l'association ainsi qu'à l'indulgence de l'autel privi-
légié, si elle est défunte, mais elle ne participe pas aux
indulgences accordées aux membres de l'œuvre, puis-
qu'elle ne peut pas remplir les conditions exigées pour
les gagner.

*Il est donné des billets d'affiliation à tous les membres
de l'association des messes, même à ceux qui ne s'asse-
cient que pour un an et à une seule section. Les associés
auront soin d'exiger ce billet. L'affiliation d'une famille
à l'association des messes, se fait toujours au nom du
père de famille vivant ou mort. C'est donc toujours ce
nom qui doit être transmis. Il n'y a pas de billets
d'affiliation, ni d'accusé de réception dans l'association
de prières.*

*Toute lettre d'argent ou contenant des valeurs doit être
enregistrée, autrement l'œuvre n'en est pas responsable.
Toute personne qui s'adresse au Directeur-Gérant, est
priée d'écrire son nom, ainsi que le lieu de sa résidence,
d'une manière très lisible.*

Table des matières.

I. Statuts de l'Œuvre	Page 1
II. Hospice S. Joseph	9
III. Avantages spirituels réservés aux associés.	13
IV. Indulgences accordées aux membres de l'œuvre.....	15
V. Garanties de stabilité de l'œuvre.....	20
VI. Zélateurs.....	22

APPENDICE.

A. Puissance de S. Joseph et efficacité de son intercession.....	27
Privilèges accordés à S. Joseph en faveur de ses serviteurs.....	28
Prières à S. Joseph	29
B. Indult concernant les indulgences.....	31

Cette notice est envoyée *gratis*, à toute personne qui en fait la demande, quelque soit le nombre d'exemplaires demandés. Nous en recommandons instamment la lecture à ceux qui la recevront. Nos associés voudront bien la répandre, et ne pas la laisser se perdre. La connaissance de l'œuvre sera pour plusieurs une source de grâces. S. Joseph bénit toujours le zèle de ceux qui s'emploient à le faire honorer.

LAMPES

Toute personne peut faire brûler une ou plusieurs lampes devant l'autel de S. Joseph pour le temps qu'elle détermine elle même.

FRAIS D'ENTRETIEN:

Pour un an... \$20 00	Pour une neuvaine.. \$0 75
Pour un mois. 2 00	Pour un jour..... 0 10

Ces lampes brûlent jour et nuit. On n'emploie que l'huile d'olive.

2703 X 3C 58

re 1
9
13

15
20
22

27
28
29
31

une
ex-
ins-
Nos
s la
sера
bé-
à le

plu-
ur le

75
10
ploie

